



ARRETE N°2026T0609

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A JUGON-LES-LACS

Le Maire de la Commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

CONSIDERANT la demande de l'association « Comité des fêtes de Saint-Igneuc » ;

CONSIDERANT l'ensemble du dossier, et notamment le dossier de sécurité, présenté par le Comité des Fêtes, décrivant précisément les espaces de voirie publique sur lesquels seront implantés les particuliers ou professionnels participant à cet événement, ainsi que les dispositions prises par l'association pour assurer la sécurité de ce rassemblement ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement du repas Moules frites proposé par le Comité des fêtes de Saint-Igneuc le mardi 14 juillet 2026, il est nécessaire d'autoriser l'association à occuper temporairement le domaine public (Place de la Poste) du mardi 14 juillet 2026 à 14h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 3h00 ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement dudit repas le 14 juillet 2026 et pour la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement place de la Poste, à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité des fêtes de Saint-Igneuc est autorisé à organiser un repas Moules frites et à occuper temporairement la Place de la Poste à Jugon-les-Lacs du mardi 14 juillet 2026 à 14h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 3h00 ;

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits Place de la Poste à Jugon-les-Lacs du mardi 14 juillet 2026 à 13h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 3h00 ;

ARTICLE 3 : L'entrée et la sortie de la station-service restent accessibles pendant toute la durée de la manifestation (cf. plan en annexe).

ARTICLE 4 : Les interdictions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules des forces de l'ordre, des services de secours et d'incendie, ainsi qu'aux participants à l'organisation du repas et aux riverains.

Les riverains et les pompiers pourront accéder à la Place de la Poste par la rue qui remonte jusqu'à la rue de Penthievre (près de l'entreprise LEHERISSE) (cf. plan en annexe).

ARTICLE 5 : L'association Comité des fêtes de Saint-Igneuc s'engage à prendre toutes les dispositions pour qu'aucun piéton n'ait accès à la station services.

ARTICLE 6 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques.

Le demandeur a la charge de la signalisation de la manifestation et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de cette signalisation, ainsi que par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Un dispositif Vigipirate est également prévu et mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs,
Le 10 juin 2026

Le Maire
Gwenaëlle AOUTIN





